LOI

N.° 2406.

Relative aux mesures à prendre pour faire sortir des Départemens menacés, tout le superflu des Grains, Fourrages & autres denrées.

Du 8 Septembre 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les armées ennemies ont déjà successivement enlevé dans leur marche, & transporté jusques sur le territoire étranger, une grande partie des subsistances qui se trouvoient dans les départemens qu'elles ont envahis;

Considérant qu'il est de la plus urgente nécessité de prévenir la continuation d'une telle manœuvre, & d'empêcher, en les mettant sous la protection de nos armées, que nos denrées ne soient la proie de l'ennemi, & ne lui préparent, à nos dépens, de nouveaux moyens de nous combattre, ou d'exciter des troubles, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Pouvoir exécutif provisoire prendra, sur le champ, les mesures les plus propres à faire sortir des départemens menacés, tout le superflu des grains, fourrages & autres denrées qu'ils peuvent contenir, à démontrer aux habitans la nécessité de les transporter aux lieux les moins exposés, à leur acheter tout ce qu'ils seront disposés à vendre pour le compte de l'État, & à employer ainsi, de

THE NEWBERRY LIBRARY

concert avec eux, tous les moyens d'assurer leurs subsistances, & d'en priver l'ennemi.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le neuvième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Claviere. *Contresigné* Danton. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.